

N° 62. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe d'immatriculation spéciale aux Chinois, des licences et des patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1899.

(Du 3 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la taxe d'immatriculation spéciale aux Chinois, des licences et des patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1899, s'élevant ensemble à la somme de *quatre-vingt-sept mille cinq cent quarante-trois francs soixante-seize centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Taxe d'immatriculation	28.100 ^f »
Licences.....	11.250 »
Patentes fixes.....	26.412 56
— proportionnelles.....	16.624 40
Formules de patentes et de licences	877 50
Frais d'avertissement.....	58 50

Total de la perception de Papeete... 83.322^f 96

Perception de Taravao.

Taxe d'immatriculation	1.300 ^f »
Licence.....	750 »
Patentes fixes.....	925 »
— proportionnelles.....	165 »
Formules de patentes et de licences.....	35 »
Frais d'avertissement.....	2 40

Total de la perception de Taravao... 3.177^f 40